

VD_FINDINFO HC / 2009 / 301 vom 15. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___301

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 301 du 15 juin 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 301 del 15 giugno 2009

Regeste

DOUTE, MOTIVATION DE LA DÉCISION, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, FIXATION DE LA PEINE, AMENDE | 251 ch. 1 CP, 42 ch. 4 CP, 47 CP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 411 let. j CPP

Erwägungen

E. 1

a) C._____ reproche tout d'abord au tribunal d'avoir violé le principe de la présomption d'innocence. Celui-ci aurait en effet préjugé de la culpabilité du recourant en écartant certains éléments de fait qui plaidaient en sa faveur. Il invoque le moyen tiré de l'art. 411 let. i CPP. b) Le moyen tiré de l'art. 411 let. i CPP, comme celui de l'art. 411 let. h CPP que l'on verra plus loin, est conçu comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.2 et 11.1 ad art. 411 CPP; Cass., A., 19 septembre 2000, n° 504; Cass., V., 14 septembre 2000, n° 494; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., spéc. p. 103). Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.3 et 11.1 ad art. 411 CPP; Cass., A., 9 mars 1999, n° 249; JT 1991 III 45; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 103). c) Le moyen de nullité de l'art. 411 let. i CPP est ouvert s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause. Il convient de préciser qu'un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffit pas à entraîner l'annulation du jugement. Seul un doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable, peut conduire à cette sanction (Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP; Bersier, op. cit., p. 83; JT 1991 III 45). Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (JT 2003 III 70, c. 2a; Cass., D., 18 octobre 1978, n° 220, cité par Bovay et alii, op. cit., n. 11.6 ad art. 411 CPP). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (JT 2003 III 70, précité, c. 2b; ATF 126 I 168, c. 3a; ATF 125 I 166, c. 2a; Bersier, loc. cit.). La cour de céans, comme le Tribunal fédéral, n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que lorsque celui-ci a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a interprété les preuves de manière arbitraire. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité

s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (Cass., A., 9 mars 1999, n° 249; Bersier, op. cit., p. 83; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104 et les réf. cit.). Le principe *in dubio pro reo* ne figure expressis verbis dans aucune disposition de notre ordre juridique (Corboz, *In dubio pro reo*, in RJB 1993, pp. 403 ss, spéc. p. 404), mais découle de la présomption d'innocence (Corboz, op. cit., p. 405), garantie par l'art. 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et figurant également expressément à l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101). Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, il signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (TF, A., 9 août 2000, c. 2a, ad Cass., 27 octobre 1999, n° 447; Cass., N., 30 mai 2000, n° 395; Cass., D., 19 juillet 1999, n° 388; ATF 120 Ia 31, c. 2c; Corboz, op. cit., p. 425). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38, c. 2a; Cass., N., 30 mai 2000, n° 395, précité; ATF 124 IV 86, c. 2a, JT 1999 IV 136; SJ 1994, p. 541, spéc. p. 545, c. 2c). Dans cette mesure, le principe *in dubio pro reo* se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (Bovay et alii, op. cit., n. 11.4 ad art. 411 CPP; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 102). Il est donc examiné sous l'angle de l'art. 411 let. i CPP (JT 2003 III 70, c. 2a et les réf. cit.; JT 1997 III 124). Il existe néanmoins une nuance entre l'arbitraire dans l'appréciation des preuves et la mise en œuvre du principe *in dubio pro reo*. Ce principe ne dit pas comment les preuves doivent être appréciées et comment le juge doit former sa conviction. Il n'intervient donc pas à ce stade, qui est régi par la seule interdiction de l'arbitraire (Corboz, op. cit., p. 422). D'un point de vue chronologique, le juge doit d'abord apprécier les preuves et se demander s'il parvient à une conviction personnelle excluant tout doute sérieux. Ce n'est que si cette première phase se solde par un doute sur un fait pertinent qu'il doit ensuite appliquer l'adage *in dubio pro reo* et trancher la question de fait dans le sens favorable à l'accusé (Piquerez, *Procédure pénale suisse*, Zurich 2000, n° 1905 ss, spéc. n° 1918 s., p. 403; Corboz, op. cit., pp. 422 s.; Arzt, *In dubio pro reo vor Bundesgericht*, in RJB 1993, pp. 1 ss, spéc. p. 21, n. 5). d) En l'espèce, C._____ se borne à reprocher au tribunal de n'avoir pas pris en considération les éléments qui lui étaient favorables, sans expliquer en quoi l'appréciation faite par celui-ci des éléments de preuves figurant aux pages 10 et 11 du jugement attaqué serait arbitraire. On rappellera, sur ce point, que l'arbitraire n'existe pas du simple fait qu'une autre solution eût été possible ou serait apparue plus justifiée; il faut que les constatations incriminées reposent sur des considérations manifestement insoutenables et que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat. D'amples considérations d'un recourant, déclarant erronées certaines appréciations du jugement avant de plaider à nouveau sa propre thèse de l'appréciation des faits et témoignages, ne sont pas suffisantes (Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP). Au demeurant, c'est à tort que le prénommé fait valoir que le premier juge a préjugé de sa culpabilité en écartant d'emblée tous les éléments à sa décharge (recours, p. 4). En effet, on constatera tout d'abord que le tribunal a bel et bien examiné les pièces produites par l'accusé; il a admis que le certificat provisoire d'A._____ SA (pièce 32) attestait des compétences professionnelles de C._____ et de la satisfaction de son employeur (jugt, p. 10) et a clairement exposé les motifs pour

lesquels les pièces 30 et 31 n'étaient pas pertinentes (jugt, p. 11). En outre, le premier juge a procédé à l'audition des trois témoins dont l'intéressé avait requis l'assignation (pièces 27 et 29), en retranscrivant d'ailleurs les propos qu'ils ont tenus à l'audience (jugt, pp. 9 s.). Sur ce dernier point, on précisera que le fait que le tribunal ne se soit pas fondé sur les affirmations des témoins pour apprécier le déroulement des faits n'est pas en soi arbitraire, contrairement à ce que semble prétendre le recourant, ce d'autant plus que celui-ci se limite à reproduire les témoignages de [...] et [...] sans expliquer en quoi ils pèsent d'un poids plus important en regard des éléments défavorables. S'agissant de ces deux témoins, s'il est vrai qu'ils ont tous deux indiqué qu'à l'époque, C. _____ se rendait au travail tôt le matin pour étudier, cela ne signifie toutefois pas que celui-ci ait effectivement réussi les examens et obtenu le titre de docteur en droit; à cet égard, on remarquera que de nombreuses personnes abandonnent la rédaction de leur thèse en cours de route ou ne parviennent pas à chef pour des raisons diverses, ce qui n'est ni critiquable ni déshonorant. L'accusé estime encore qu'il apparaît pour le moins douteux que, de 1994 à 1998, il ait fait semblant de suivre des cours de droit, de rédiger une thèse et de se soumettre à un examen pour favoriser une postulation qu'il n'a déposée que bien des années plus tard. Cet argument est d'ordre purement appellatoire, le prénommé se bornant à proposer sa propre interprétation des faits, sans expliquer en quoi le tribunal se serait trompé et aurait fait preuve d'arbitraire. Pour le surplus, le fait que C. _____ ait invoqué le titre de docteur en droit seulement deux ans après l'avoir prétendument obtenu n'exclut pas en soi que ce titre ne lui ait en réalité jamais été décerné. En plus des éléments discutés ci-dessus, le tribunal s'est encore fondé sur les commission rogatoires (pièce 17), qui non seulement ne démontrent pas la véracité des affirmations du recourant, mais s'inscrivent en faux contre celles-ci (jugt, pp. 7 ss). A cela s'ajoute que l'intéressé ne dispose d'aucun original ni d'aucune copie de la thèse qu'il prétend avoir rédigée ni même d'aucune trace attestant des contacts qu'il aurait eus en Italie, comme le premier juge l'a à juste titre relevé (jugt, pp. 10 s.). Dans ces conditions, on ne saurait faire grief au tribunal d'avoir rejeté la version du prénommé. Au de ce qui précède, les appréciations du premier juge sont convaincantes et fondées sur des éléments pertinents. Elles ne sont en tout cas pas arbitraires. Il s'ensuit que l'état de fait n'est pas douteux au sens de l'art. 411 let. i CPP. Partant, le moyen est mal fondé et ne peut qu'être rejeté.

E. 2

a) C. _____ soutient que le jugement est lacunaire au sens de la disposition précitée, dans la mesure où le tribunal n'a pas examiné la possibilité qu'il existe, en Italie, des instituts non reconnus qui décernent des titres sur la seule base de l'apprentissage et de modules didactiques. Selon lui, le tribunal s'est fondé sur une seule partie de l'avis du Dr [...], se limitant à préciser que le titre de docteur est protégé par la loi italienne. Ce faisant, le premier juge se serait contenté d'une instruction volontairement douteuse en écartant la version du recourant selon laquelle il pouvait penser de bonne foi avoir obtenu le titre académique invoqué. Par conséquent, le tribunal n'a, selon l'accusé, pas suffisamment motivé les faits retenus au sens de l'art. 411 let. j CPP. b) Selon la jurisprudence, le juge n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties et il peut passer sous silence ce qui, sans arbitraire, lui paraît à l'évidence non établi ou sans pertinence. A la différence des considérants de fait, qui doivent être parfois longuement expliqués et qui sont essentiels, la motivation de la conviction du tribunal ne concerne ainsi que les faits importants et doit simplement attester la réflexion et le choix du premier juge. Il y a violation du droit d'être entendu si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents. Le juge n'a pas à examiner

toutes les multiples façons dont les choses auraient pu se dérouler, ni à dire pourquoi il écarte telle version des faits et retient telle autre (Bovay et alii, op. cit., n. 12.2 et 12.4 ad art. 411 lettre j CPP et les réf. cit.). c) En l'espèce, s'il est vrai que le tribunal n'a retranscrit que certaines des déclarations du Dr [...], il est toutefois faux de prétendre, comme le fait C._____, qu'il a omis de prendre en considération l'existence d'instituts non reconnus. En effet, le premier juge a indiqué clairement (jugt, p. 9, par. 1), que "cet auteur a distingué les institutions académiques non reconnues en 5, voire 6 catégories [...], dont il ressort, en substance, que les instituts existent mais que la valeur des titres décernés n'est reconnue que par le marché". Par conséquent, le tribunal s'est suffisamment basé sur l'avis de droit précité. Au demeurant, il importe peu de savoir qu'il existe des instituts du type décrit par le recourant, dès lors que, de toute manière, l'institut mis en cause par celui-ci ne reconnaît pas l'attestation produite par l'accusé, l'audition par commission rogatoire de [...] ayant précisé que le logo utilisé n'était pas celui de l'établissement, que la signature ne correspondait à aucun des employés et qu'il n'existait aucune faculté de "Droit de la Communauté Européenne" (jugt, p. 7 in fine). A cela s'ajoute le fait qu'il n'est nullement établi que l'intéressé ait obtenu un diplôme de fin d'études universitaires, selon les déclarations de [...] (jugt, p. 7, par. 1). La cour de céans relève toutefois, sur ce point, que l'indice retenu par le premier juge pour admettre que les pièces litigieuses sont des faux et qui consisterait dans le fait que C._____ n'a entrepris aucune démarche sérieuse à l'encontre dudit institut (jugt, p. 11) est dénué de pertinence, comme le relève à juste titre le prénommé (recours, p. 7). Cependant, contrairement à ce que semble prétendre ce dernier, cela ne suffit pas à faire naître un doute sur les faits retenus par le tribunal, du moment que celui-ci s'est fondé, comme on l'a rappelé ci-haut, sur d'autres indices pour admettre l'existence de faux confectionnés par le recourant. Dans ces conditions, c'est à tort que l'accusé invoque encore une fois un état de fait douteux au sens de l'art. 411 let. i CPP. On ne saurait exiger que le tribunal expose davantage pourquoi il retient telle version des faits plutôt qu'une autre. Le choix du premier juge ne prête donc pas le flanc à la critique. Mal fondé, le moyen ne peut dès lors qu'être rejeté.

E. 3

a) L'intéressé soutient encore que le fait d'avoir nié l'évidence et donné aux faits une interprétation qui lui était favorable ne saurait être considérée comme un élément à charge, puisque le droit de nier est reconnu à tout accusé. b) La cour de céans ne conteste pas le droit de nier et le droit de mentir de C._____ ; il constate toutefois, avec le premier juge, que le prénommé n'a pas seulement contesté avoir falsifié l'attestation du doctorat et la page de garde de la prétendue thèse, mais il a également donné aux faits une interprétation qui lui était favorable et n'a pas hésité à mentir dans le cadre du procès civil, s'efforçant ainsi d'induire en erreur tant les autorités civiles que pénales. Au surplus, le comportement du recourant a compliqué l'instruction. A cela s'ajoute surtout que les dénégations de l'accusé malgré des évidences révèlent une absence de prise de conscience de sa faute; dans ces conditions, l'absence totale de remords de l'intéressé n'est pas une simple manifestation de son droit de nier l'incrimination pénale, contrairement à ce qu'il fait valoir. Le tribunal était dès lors fondé à apprécier ces éléments pertinents dans la fixation de la peine, comme le prévoit la jurisprudence du Tribunal fédéral qui impose de tenir compte, notamment, du comportement de l'auteur après l'acte et au cours de la procédure dans le cadre de l'art. 47 CP (ATF 118 IV 21, JT 1992 I 767; ATF 117 IV 112, JT 1993 IV 98; ATF 116 IV 288, JT 1993 IV 31). Par ailleurs, il n'apparaît pas que le premier juge ait accordé un poids exagéré à cet aspect dans le cadre de l'examen de la culpabilité de C._____, ce que celui-ci ne

prétend d'ailleurs pas. Par conséquent, le moyen est mal fondé et doit être rejeté.

E. 4

a) Le prénommé soutient enfin que la peine qui lui a été infligée est arbitrairement sévère.

b) Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel est celui de la faute. Codifiant la jurisprudence, l'art. 47 al. 2 CP énumère les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspondent respectivement au "résultat de l'activité illicite" et au "mode et exécution de l'acte" de la jurisprudence (TF 6B_710/2007 du 6 février 2008, c. 3.2 et les réf. cit.). L'art. 47 CP n'énonce pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte qu'un recours portant sur la quotité de la peine ne sera admis que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si les éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la peine apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doit parler d'un abus du pouvoir d'appréciation. La cour de céans ne peut donc modifier la peine infligée que si elle a été fixée sur la base d'une argumentation erronée ou si elle est arbitrairement sévère (Bovay et alii, op. cit., n. 1.4 ad art. 415 CPP et les réf. cit.; ATF 129 IV 6, c. 6.1; 128 IV 73, c. 3b; 127 IV 101, c. 2c; 123 IV 150, c. 2a; 122 IV 241, c. 1a; 118 IV 21, c. 2a; 116 IV 288, c. 2b). Une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 132 III 209, c. 2.1).

c) En l'espèce, le tribunal a pris en considération l'influence de la peine sur l'avenir de C._____. Il a examiné, à charge et à décharge, les divers éléments relatifs aux antécédents et à la situation personnelle du prénommé (jugt, p. 13). D'une part, il a souligné que celui-ci répondait de la circonstance aggravante d'un concours d'infractions. Il a également tenu compte de l'antécédent pénal de l'accusé en matière de circulation routière. Sous l'angle de la gravité de la faute, le premier juge a analysé l'attitude de l'intéressé; il a retenu son absence de prise de conscience et de regrets, ses dénégations malgré des évidences et le fait qu'il ait persisté à donner aux faits une interprétation qui lui était favorable. Il a en outre précisé que le recourant n'avait pas hésité à tromper sans aucun scrupule tout son entourage; sur ce dernier point, on relèvera que le prénommé a manifesté une certaine progression dans la perpétration des infractions, trompant dans un premier temps ses proches, les candidats potentiels au poste au concours et ses collègues, puis ses patrons et finalement les autorités judiciaires, allant même jusqu'à faire une fausse déposition sur les faits de la cause devant un juge civil. Le tribunal a également indiqué que seule la dénonciation par deux employés avait permis de découvrir la supercherie et de mettre fin au comportement de l'accusé et ceci, après plus de huit ans. D'autre part, le

premier juge a retenu en faveur de l'intéressé les bons renseignements à son égard concernant ses compétences professionnelles et le fait que le titre académique prétendument obtenu et indiqué dans son curriculum vitae n'avait pas été décisif lors de son engagement par A. _____ SA. Le tribunal a donc procédé à une pesée entre les différents éléments de l'art. 47 CP. L'examen des divers aspects admis par le premier juge montre que celui-ci n'est pas sorti du cadre légal en fixant la peine; il ne s'est en effet pas fondé sur des critères étrangers à la disposition précitée. Il convient dès lors d'établir si la peine infligée est exagérément sévère. A cet égard, il sied de relever que la peine minimum de chacune des infractions de faux témoignage et de faux dans les titres est d'un jour-amende, et le maximum est une peine privative de liberté de cinq ans. Partant, retenues en concours, les infractions dont C. _____ s'est rendu coupable pourraient lui valoir une sanction maximale de sept ans et demi de peine privative de liberté, conformément à l'art. 49 al. 1 CP. Or, compte tenu de l'ensemble des circonstances, la culpabilité du recourant doit être qualifiée d'assez lourde. Cela étant, la cour de céans ne voit pas en quoi la peine pécuniaire de cent jours-amende à 250 fr. prononcée par le tribunal serait excessive. d) Reste à déterminer si l'amende de 5'000 fr. infligée au prénommé à titre de sanction immédiate est justifiée. aa) Aux termes de l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus d'une peine assortie du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106. La peine pécuniaire ferme additionnelle, respectivement l'amende, contribuent à accroître le potentiel coercitif relativement faible de la peine pécuniaire avec sursis, dans une optique de prévention générale et spéciale. Il s'agit d'une forme d'admonition à l'adresse du condamné afin d'attirer son attention sur le sérieux de la situation tout en lui démontrant ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60, c. 7.3.1). La faute doit en particulier se rapporter aux deux sanctions et la peine pécuniaire apparaître adaptée à la faute en tenant compte de l'amende accessoire. Il existe cependant une différence en tant que le montant de l'amende ne distingue pas les facteurs de la faute et de la situation économique. L'amende fixée globalement rend plus difficile la quantification de la faute parce qu'il lui manque le dénominateur commun constitué par le montant du jour-amende. En outre, le juge prononce dans son jugement, pour le cas où de manière fautive le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). L'amende ne doit pas dépasser la moitié de la peine pécuniaire, afin d'en rester l'accessoire, et ne doit pas aller au-delà de ce que le Tribunal fédéral a dénommé le "sursis qualitativement partiel" (ATF 134 IV 1, c. 4.5.2). bb) En l'espèce, au vu de la culpabilité de C. _____, c'est à juste titre que le tribunal lui a infligé une amende à titre de sanction immédiate. Compte tenu des principes rappelés ci-avant, le montant arrêté à 5'000 fr. par le premier juge se trouve dans une proportion raisonnable avec la peine pécuniaire. Quant à la peine de substitution, c'est à bon droit que le tribunal a utilisé le montant du jour-amende arrêté à 250 fr. comme taux de conversion, vu notamment la situation financière du prénommé, et fixé ainsi la peine privative de liberté de substitution à 20 jours. e) Au vu de ce qui précède, le moyen invoqué par le recourant est mal fondé et doit être rejeté. IV. En définitive, le recours de C. _____ doit être rejeté et le jugement confirmé, en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront supportés par l'accusé (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.